



Département d'Indre-et-Loire

Mairie

Place des Martyrs de la Résistance
37110 VILLEDÔMER

Tél. 02.47.55.00.04.

République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 / 011

Interdisant l'accès à l'escalier reliant la Rue du Paradis et la Rue du Maréchal Leclerc

- - - - -

Le Maire de la Commune de VILLEDÔMER (Indre-et-Loire) :

- Vu** le Code de la route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu les Décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 Mars 1986 et n° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et du Préfet en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie) signalisation temporaire ;
Vu les décrets n° 86-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière ;
Considérant que la dangerosité d'un mur de clôture menaçant de s'effondrer dans le passage reliant la rue du Paradis à la Rue du Maréchal Leclerc ;
Considérant qu'il ressort, de ce rapport, qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à ce passage reliant la rue du Paradis à la rue du Maréchal Leclerc à VILLEDÔMER ;
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur.

Arrête

Article 1 : À compter de ce jour, vendredi 20 janvier 2023, durant trois mois, l'accès à l'escalier reliant la rue du Paradis à la rue du Maréchal Leclerc 37110 VILLEDÔMER est INTERDIT.

Article 2 : La signalisation de cette réglementation sera effectuée par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies, ci-dessus, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté publiées et affichées dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par les agents ou les fonctionnaires assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux de TOURS ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAU-RENAULT ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise pour information au :

- M. le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire de BLÉRÉ (S.T.A. Nord Est – secteur de CHÂTEAU-RENAULT).

Fait à VILLEDÔMER,
le 20 janvier 2023,

L'Adjoint au Maire,



Denis SEYNAËVE.

Affiché à la mairie le 20/01/2023
et notifié le 20/01/2023



courriel : mairie@villedomer.fr

site : villedomer.fr